REPUBLIQUE FRANÇAISE --NOUVELLE-CALEDONIE



SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2025-025/SMTI

Du 5 août 2025

DELIBERATION

habilitant le président ou son représentant à signer une convention de dématérialisation de la transmission des bordereaux à la Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie (TREPUNC)

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le rapport de présentation n° 2025-025/SMTI au Comité Syndical ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le comité syndical habilite le président ou son représentant à signer une convention de dématérialisation de la transmission des bordereaux à la Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie (TREPUNC).

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 5 août 2025.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Thierry GOWECEE

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 06/08/2025 transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 04/08/2025,

et rendue exécutoire le 14/08/2025.

M. Le Directeur



Ampuat	ions :	
•	Haut-commissariat	
•	Nouvelle-Calédonie	
	Province Nord	

Province Sud

• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie

Archives

•	Membres en exercice	:
•	Membres présents	
•	Membres représentés	
•	Suffrages exprimés	:
•	Pour	
	Contre	

Abstentions

6516

600